

sa famille. De toute manière, il est peu probable qu'un prisonnier reçoive tous les services énumérés ci-dessous.

a) Le Ministère et les missions à l'étranger **PEUVENT** :

- vous aviser de l'arrestation ou de la détention d'un parent **si la personne détenue en fait la demande;**
- visiter le prisonnier ou rester en contact avec lui, la fréquence des visites dépendant toutefois de l'endroit où est située la prison, du régime en vigueur au sein de la prison, du nombre de Canadiens incarcérés, ainsi que des effectifs du consulat et de l'ordre des priorités à la mission canadienne; dans les pays où les conditions carcérales sont bonnes et où les communications avec le monde extérieur sont relativement faciles, il se peut que les visites ne soient effectuées que sur demande;
- transmettre des messages aux prisonniers si les réseaux téléphoniques ou postaux sont inefficaces ou inutilisables;
- essayer d'obtenir des renseignements sur le cas dans la mesure où ils ne peuvent être obtenus directement par le détenu (ou par ses représentants) et **à la condition que le détenu en fasse la demande;**
- donner des renseignements sur des questions telles que les systèmes judiciaires et carcéraux locaux, la durée approximative des procédures devant les tribunaux, les jugements typiques rendus en rapport avec des cas semblables à l'infraction présumée, la libération sous caution, les procédures de transfèrement du condamné (le cas échéant) et les méthodes de transfert de fonds;